

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
CANTON DE GUÎNES
VILLE DE GUÎNES**

N° 15/338

ARRETE MUNICIPAL

Administration Générale : Réglementation concernant les activités sur l'espace Naturel Sensible du Marais de Guînes.

Nous Maire de la ville de Guînes,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L 2213-4,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de protéger l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes », prenant en compte que l'ensemble du site est situé sur la commune de Guînes.

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé et non motorisé sont interdits dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes », conformément au plan joint au présent arrêté. La découverte de cet espace est exclusivement piétonne.

La présence des dits piétons est possible à l'intérieur de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes », exclusivement sur les sentiers balisés prévus à cet effet.

L'interdiction de circuler et stationner n'est toutefois pas applicable dans le cadre :

- Des opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillance réalisés par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes », le Syndicat mixte Eden 62
- Des missions de police, de secours et de sauvetage.

Article 2 : Il est interdit d'introduire ou de prélever toutes espèces animales et végétales, quelque soit son stade de développement, sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes ».

A l'exception d'opération réalisée dans le cadre de mesure conservatoire ou de suivi scientifique, par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes ».

Article 3 : L'extraction et le prélèvement de matériaux sont interdits sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine d'Authie. A l'exception d'opération réalisée dans le cadre de mesure conservatoire ou de suivi scientifique, par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes »..

Article 4 : Toutes activités pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes » sont interdites : Le camping, l'allumage d'un feu, la coupes et le bûcheronnage, le dépôt de déchets, et la détérioration des équipements et l'utilisation d'appareil bruyant. De plus, tout animal doit être tenu en permanence en laisse.

Article 5 : Toutes activités industriel et commerciale sont interdites sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes ».

Article 6 : Toute publicité quels qu'en soit la forme, le support et le moyen est interdite sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes ».

Article 7 : Le port d'arme et le tir sont interdits sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes ».

Seuls sont autorisés les opérations de régulation des espèces nuisibles dans les formes prévues par la loi et régularisées par un avenant cynégétique à la convention de gestion entre la Commune de Guînes et le Syndicat mixte Eden 62.

Article 8 : L'exercice de la pêche, sous toutes ces formes, est interdit sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes ». A l'exception d'opération réalisée dans le cadre de mesure conservatoire et de suivi scientifique, par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes ».

Article 9 : Les compétitions et les activités sportives sont réglementées sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes », après avis du propriétaire et du gestionnaire. ^{1/2}

Article 10 : Le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes » peuvent délivrer des dérogations pour :

- Des opérations d'animation et de sensibilisation à l'Environnement.
- Des opérations de gestion.
- Des opérations de recherches et de suivis scientifiques.

Les personnes physiques et les personnes morales souhaitant obtenir une dérogation dans le cadre d'opérations visées dans le présent arrêté, devront faire une demande écrite et motivée auprès du gestionnaire de l'Espace Naturel sensible du « Marais de Guînes », en précisant :

- L'objet
- Le nombre de personnes concernées
- Le secteur de la réserve naturelle concernée
- Les dates d'accès ou périodes demandées

La demande doit impérativement parvenir au gestionnaire au moins un mois avant la date d'accès demandée. L'absence de réponse équivaut à un refus

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de l'Espace Naturel Sensible du « Marais de Guînes », ainsi que dans la commune de Guînes.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Guînes, les Gardes Nature Départementaux, les agents l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 novembre 2015

Le Maire

M.MEDINE

